

**AVENANT A L'ACCORD DU 8 JUILLET 2004 RELATIF AUX FORFAITS DANS LE CADRE DE LA PROFESSIONNALISATION**

**Article 1 : Modification de l'article 1**

*L'article 1 « les forfaits horaires pour les contrats de professionnalisation des salariés intérimaires » est supprimé et remplacé par l'article 1 rédigé comme suit :*

Article 1 : les forfaits horaires pour les contrats de professionnalisation des salariés intérimaires

Les forfaits pour les contrats de professionnalisation des salariés intérimaires sont les suivants :

- 1- Les actions de formation mises en œuvre par un organisme de formation externe. L'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 18 Euros de l'heure.
- 2- Les actions de formation pratique en entreprise utilisatrice. L'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 10 Euros de l'heure.
- 3- Les actions de bilan mises en œuvre par un organisme externe. L'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 18 Euros de l'heure dans la limite de 14 heures.
- 4- Les actions de formation des tuteurs. L'OPCA appliquera le forfait défini par le décret prévu à l'article L 983-3 du code du travail.
- 5- Les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale dans l'ETT pour les contrats de professionnalisation ne seront financés par l'OPCA de branche que dans la mesure où le tuteur concerné aura suivi une formation au tutorat. L'OPCA de branche se référera au forfait défini par le décret prévu à l'article L 983-3 du code du travail dans la limite des fonds disponibles.

La CPNE de la branche, sur proposition de l'OPCA de branche pourra revoir les montants des forfaits définis au présent accord entre deux négociations de branche sur la formation.

**Article 2 : Modification de l'article 2**

*L'article 2 « les forfaits horaires pour les contrats et les périodes de professionnalisation des salariés permanents » est supprimé et remplacé par l'article 2 rédigé comme suit :*

Article 2 : les forfaits horaires pour les contrats et les périodes de professionnalisation des salariés permanents

Les forfaits horaires pour les contrats et les périodes de professionnalisation des salariés permanents sont les suivants :

1. Les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation dans le cadre du contrat de professionnalisation

Lorsque les actions sont mises en oeuvre par un organisme de formation externe ou par l'entreprise elle-même, lorsqu'elle dispose d'un service de formation : l'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 18 Euros de l'heure.

YP      H  
MB      JPH  
1  
BB      BV

2. Les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation dans le cadre de la période de professionnalisation

L'OPCA de branche ne finance que les périodes de formation dans la limite de 500 heures. Lorsque la formation est réalisée par un organisme de formation externe ou par l'entreprise elle-même lorsqu'elle dispose d'un service de formation : l'OPCA de branche appliquera le forfait suivant : 36 Euros de l'heure.

3. Les actions de formation des tuteurs. L'OPCA de branche appliquera le forfait défini par le décret prévu à l'article L. 983-3 du code du travail.

4. Les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ne seront financés par l'OPCA de branche que dans la mesure où le tuteur concerné aura suivi une formation au tutorat. L'OPCA de branche se référera au forfait défini par le décret prévu à l'article L. 983-3 du code du travail dans la limite des fonds disponibles.

La CPNE de la branche, sur proposition de l'OPCA de branche pourra revoir les montants des forfaits définis au présent accord entre deux négociations de branche sur la formation.

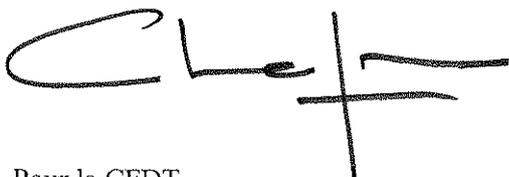
### Article 3 : Entrée en application

Le présent avenant est d'application immédiate et fera l'objet des formalités de dépôt prévues au code du Travail.

Fait à Paris

Le 28 février 2006

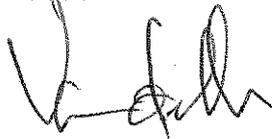
Pour le Syndicat des Entreprises de Travail Temporaire



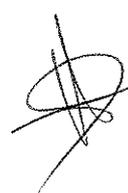
Pour la CFDT  
Fédération des Services



Pour la CFTC  
CSFV



Pour la CFE-CGC  
FNECS



Pour la CGT-FO



Pour l'USI-CGT

